



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.*

## Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse arrête :*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### *Art. 41a*

b. Gains en nature

Les gains en nature qui, provenant de jeux d'argent, sont imposables en vertu de l'art. 6, al. 1, LIA doivent être déclarés spontanément sur formule officielle à l'AFC dans les 90 jours suivant l'obtention du résultat. Une attestation valable du domicile du gagnant doit être jointe à la déclaration. L'art. 41, al. 2, s'applique par analogie.

#### *Art. 41b*

2. Gains provenant de jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes

L'impôt est calculé sur les gains en argent unitaires qui, provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes, sont imposables en vertu de l'art. 6, al. 1, LIA ; il doit être payé spontanément à l'AFC dans les trente jours après l'obtention du résultat, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

a. Gains en argent

#### *Art. 41c*

b. Gains en nature

Les gains en nature qui, provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes, sont imposables en vertu de l'art. 6, al. 2, LIA doivent être déclarés spontanément sur formule officielle à l'AFC dans les 90 jours suivant l'obtention du résultat. Une attestation valable du domicile du gagnant doit être jointe à la déclaration.

<sup>1</sup> RS 642.211

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

... 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,  
Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération,  
Viktor Rossi